

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 9 février 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, président,

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DOUMER.

FERNAND FAURE. R.G.LEVY. CUMINAL. ROY.

BOUCTOT. JEANNENEY. ROUSTAN. LEBRUN.

JEANNENEY. ROUSTAN. LEBRUN. JENOUVRIER.

HUBERT. FRANCOIS-MARSAL.

EXCUSE : MM. MOREL, BIENVENU-MARTIN.

+==+==+==+==+==+==+

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPERATION

INTELLECTUELLE

M. LE PRESIDENT donne lecture des lettres qu'il a adressées à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre de l'Instruction Publique, pour les prier d'accepter d'être entendus par la Commission ausujet du projet de loi portant création d'un institut international de coopération intellectuelle à Paris.

APPROVISIONNEMENT EN BLE.

M. LE PRESIDENT - Nous allons être saisis à bref délai d'un projet de loi tendant à faciliter l'approvisionnement de la population civile en céréales et en farines panifiables.

A cette occasion, il m'a paru nécessaire d'être renseigné sur le fonctionnement de la loi que nous avons voté au mois de décembre, loi ayant pour objet de faciliter le ravitaillement en blé, en farine et en

pain. J'aindonc prié M. le Ministre de l'agriculture de nous fournir d'urgence tous renseignements utiles à cet effet.

En outre, estimant qu'il serait dangereux que le projet qui va nous être soumis et qui prévoit l'ouverture d'un crédit de 100 millions fût renvoyé à une autre Commission, j'ai, d'ores et déjà, fait part à M. le Président du Sénat de notre désir de voir ce projet renvoyé à la Commission des finances, pour examen au fond.

VOIES FERREES DESSERVANT LES PORTS

AERIENS.

M. JEANNENEY donne lecture d'un avis financier sur le projet de loi assimilant les voies ferrées qui desservent les ports aériens aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure. Il conclut à l'adoption.

La Commission adopte les conclusions du rapporteur et l'autorise à déposer un avis favorable à l'adoption du projet.

CREDITS ADDITIONNELS

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux crédits additionnels (budget rectificatif de 1924).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne connaissance des modifications qu'il propose aux crédits votés par la Chambre aux divers chapitres. Ses propositions sont adoptées, à l'exception des chapitres ci-après qui

donnent lieu à observations ou à modifications.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Beaux-Arts)

Chapitre 80 - Bâtiments civils et palais nationaux.- Matériel et travaux..... 15.200 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet de ce crédit destiné à faire face aux frais d'installation du service central d'Alsace et Lorraine dans une partie des locaux laissés libres par l'Imprimerie Nationale, rue Vieille du Temple. En effet le Gouvernement qui a créé par décret, un service central d'Alsace-Lorraine à Paris, destiné à remplacer le commissariat général de Strasbourg, ne peut disposer de ces locaux sans l'autorisation législative.

M. BOUCTOT.- C'est exact, l'article 3 de la loi du 6 avril 1902 spécifié que les locaux en question seront "remis au service des Domaines pour être "aliénés au mieux des intérêts du Trésor." Le 11 juillet dernier, le Gouvernement a déposé un projet tendant à abroger cette disposition et à affecter les locaux de l'hôtel de Rohan aux archives nationales. Il n'en peut donc disposer par décret.

M. LE PRESIDENT.- D'ailleurs le commissariat général d'Alsace-Lorraine ayant été supprimé, un service central ne peut être créé que par une loi.

M. JEANNENEY.- Les bâtiments dont il s'agit présentent le plus grand intérêt artistique. On ne peut y installer, à côté des archives, des services dont l'existence constituerait un danger permanent d'in

cendie.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS -

2^e SECTION. PORTS, MARINE.marchande

ET PECHEs.-

CHAPITRE 39 - 550.000 francs.

M. LE RAPPORTEURGENERAL propose la suppression de ce crédit destiné à faire face aux dépenses nouvelles occasionnées par la circulaire de M. le Sous-Secrétaire d'Etat, limitant à 8 heures la durée du travail du personnel embarqué sur les remorqueurs de l'administration des Ponts et Chaussées. En effet, cette circulaire , prise alors que le Sénat est saisi de la question de l'application de la loi du 2 août 1919, sur la journée de 8 heures, dans la marine marchande, l'a été sans avoir été soumise au visa préalable de M. le Contrôleur des dépenses engagées. Il convient de sanctionner cette irrégularité par le rejet pur et simple du crédit demandé.

M. ROUSTAN, RAPPORTEUR DU BUDGET DE LA MARINE MARCHANDE appuie la proposition de M. le Rapporteur général et déclare qu'en ce qui concerne le personnel des remorqueurs des Ponts et Chaussées, il convient de baser la durée de la journée de travail, non sur le temps de présence, mais sur le temps de travail effectif.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée.

POSTES. TELEGRAPHES ET TELEPHONES.

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général la Commission décide avant d'examiner les crédits relatifs aux P.T.T., d'entendre M. le Sous-Secrétaire d'Etat sur les raisons qui l'ont déterminé à prendre l'initiative du relèvement du traitement de certaines catégories de son personnel.

MINISTERE DES FINANCES

Chapitre 75.- Frais de Trésorerie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter le crédit de 100 millions voté par la Chambre.

M. JEANNENEY.- Il circule des bruits fâcheux au sujet du montant des commissions payées, soit aux agents de l'Etat, soit aux intermédiaires pour le placement des valeurs du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La question qui vous préoccupe ne m'a pas échappée. J'ai prié M. le Ministre des Finances de me fournir toutes explications utiles à cet égard. Il m'a remis une note détaillée sur le taux et le montant des commissions payées pour le placement des valeurs du Trésor.

D'autre part, je me suis entretenu de la question avec des banquiers. Ils ne m'ont pas caché que, si on ne leur fournissait pas le moyen d'offrir à leurs agents des commissions suffisantes pour le placement des valeurs du Trésor, ces agents seraient entraînés à conseiller à leur clientèle l'achat de valeurs pour le placement des- quelles une commission plus élevée leur est offerte.

M. FRANCOIS MARSAL.- Le système actuellement pratiqué vis-à-vis des comptables publics et qui consiste à réduire leurs commissions lorsque le montant des va-

leurs placées par eux dépasse un certain chiffre, me semble mauvais. On devrait, au contraire, les encourager à obtenir le plus de souscriptions possible.

La Commission aborde ensuite l'examen des articles de la loi de finances.

Les articles 1 à 39 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 40 ainsi conçu :

"Aucune pension concédée ou révisée par application de "la loi du 14 avril 1924 ne peut excéder 18.000 francs."

M. DOUMER.- Le vote de cet article par la Chambre a provoqué une émotion assez vive parmi certains officiers généraux des troupes coloniales. En effet, ceux d'entre eux qui ont de nombreuses campagnes coloniales et qui ont fait la guerre de 1914-1918 estiment être en droit de prétendre, aux termes de la loi du 14 avril 1924, par le jeu des bonifications pour campagnes, à une pension supérieure à 18.000 francs. La dépense que l'article 40 prétend éviter serait, d'ailleurs, peu considérable car il n'y a qu'un très petit nombre de généraux de division qui peuvent prétendre à une pension supérieure à 18.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne méconnais point les services éminents rendus à la patrie, par les généraux dont vous prenez la défense. Mais il a été affirmé, au cours de la discussion de la loi sur les pensions de retraite que le chiffre de 18.000 francs constituerait un maximum absolu. Si ce maximum ne joue pas, la pension, dans certains cas, pourra atteindre les 8/10 de la solde soit, pour les officiers dont vous parlez, 24.000 francs.

Cela pourrait, à la rigueur, s'admettre si les bénéficiaires nedevaient pas être plus nombreux que vous le dites. Mais qu'on y prenne garde; les soldes et traitements vont être augmentés et alors les généraux de brigade et tousles hauts fonctionnaires qui ont fait la guerre pourront par le jeu des bonifications, dépasser le maximum de 18.000 francs.

Dans ces conditions, il est sage de voter le texte qui nous est proposé.

M. LE PRESIDENT.- Songez que ce n'est pas sans difficulté que le Sénat a admis que les retraites pourraient atteindre le chiffre de 18.000 francs. Pour lui faire accepter ce chiffre, il a fallu que le ministre et la Commission déclarassent qu'il constituerait un maximum absolu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne créons pas un précédent dangereux en décidant que, dans certains cas, les pensions pourront atteindre 24.000 francs.

M. PAUL DOUMER.- Vous ne décidez rien de nouveau, tandis qu'en votant l'article 40, vous revenez sur le texte de la loi des pensions qui dans ses articles 2 et 34 a prévu que les maxima pourront être dépassés lorsque le bénéficiaire aura droit à certaines bonifications pour campagnes de guerre ou coloniales.

M. MILAN.- Ce texte est-il d'initiative gouvernementale ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui .

M. MILAN.- S'appliquera-t-il aux pensions conférées par des lois spéciales, par exemple à la pension accordée à Madame Curie ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car les pensions dont vous parlez ne sont pas des pensions pour ancienneté de services.

M. MILAN.- Ne pouvons-nous puisqu'il s'agit d'un texte interprétatif, dire, qu'à l'avenir, aucune pension ne pourra dépasser 18.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je répète que l'intention du législateur, en 1924 a été que le chiffre de 18.000 francs constituerait un maximum absolu.

L'article 40 est adopté.

Les articles 41 à 45 sont adoptés.

Sur l'article 46 prévoyant le détachement de magistrats et de fonctionnaires des services extérieurs au Ministère des finances, M. le Rapporteur Général propose une modification. Il ne lui semble pas bon de détacher des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans une administration. En conséquence, il propose donc de n'autoriser que le détachement de fonctionnaires des services extérieurs.

M. LE PRESIDENT.- Un disposition législative ne me semble pas nécessaire pour cela.

M. DOUMER.- Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de détacher des fonctionnaires des services extérieurs au ministère des finances. Il y a, dans les cadres de l'administration centrale, suffisamment de fonctionnaires compétents pour faire face à toutes les tâches.

M. MILAN.- Le Ministre des finances présente cet article parce qu'il a besoin de magistrats pour liquider les questions contentieuses qui entravent le re-

couvrement de la contribution sur les bénéfices de guerre. Il ne semble pas que nous puissions lui refuser cette autorisation.

M. LE PRESIDENT.- L'autorisation législative est nécessaire pour le détachement des magistrats, mais si, comme le propose M. le Rapporteur Général, on ne permet pas le détachement, l'autorisation législative n'est plus nécessaire pour celui de simples fonctionnaires.

M. DOUMER.- Le ministère des finances possède un personnel compétent. Ce serait une faute d'y introduire des magistrats.

La rédaction proposée par M. le Rapporteur Général est adoptée.

Les articles 47 à 51 sont adoptés.

L'article 52 (attribution d'une indemnité de responsabilité aux perceuteurs) est adopté avec une modification proposée par M. le Rapporteur général, qui tend à enlever à la mesure proposée tout effet rétroactif et à en fixer le point de départ au 1^e janvier 1925.

L'article 53 est adopté.

L'article 54, (création au Ministère de l'Intérieur, d'un poste d'inspecteur général hors cadre des services administratifs) est supprimé sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

L'article 55 est adopté.

L'article 56, ayant été précédemment rejeté, n'est pas examiné.

A l'article 57, (répartition du produit de la redevance supplémentaire au Trésor par la Banque de France), M. le Rapporteur Général propose de reprendre le texte primitif du gouvernement.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 58, à 65 sont adoptés.

Sur l'article 66 (ouverture d'un crédit d'engagement pour le remplacement du câble Dakar-Konakry), M. le Président fait observer que le texte de cet article anticipe sur les exercices futurs pour les crédits de payement, ce qui est contraire à la tradition qui ne permet l'anticipation que pour les crédits d'engagement.

L'article est adopté.

Les articles 67 à 73 sont adoptés.

Sur l'article 74, (prorogation du délai prévu pour l'imputation des dépenses de reconstruction de voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre), M. le Rapporteur Général, fait observer que les dispositions de cet article ont fait l'objet de la récente audition de M. le Ministre des Travaux Publics par la Commission qui a pu, sur ce point, constater la carence du Gouvernement.

M. JEANNENEY.- Comme la Commission m'en avait donné le mandat, je me suis rendu au Ministère des Travaux Publics pour effectuer les vérifications nécessaires au sujet des causes du retard apporté à l'imputation des dépenses de reconstruction des voies ferrées détruites par faits de guerre.

M. le Ministre m'a fait adresser à M. l'Inspecteur général Poisson qui, m'a-t-il dit, est chargé du règlement de cette question. Ce haut fonctionnaire m'a dit n'en avoir jamais été saisi. M'étant informé, j'ai fini par apprendre qu'il s'agissait d'un autre M. Poisson, celui-ci inspecteur des finances détaché au

Ministère des Travaux Publics; mais quand j'ai manifesté le désir de le voir, on m'a répondu qu'il venait de partir pour Vienne, chargé d'une mission de trois mois.

En réalité, j'ai pu me convaincre que si les imputations sont aussi en retard, cela tient d'une part à la mauvaise volonté mise par la Compagnie du Nord à fournir le décompte de ses travaux et d'autre part au manque de vigilance et de fermeté de l'administration.

L'article 74 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il nous reste à examiner un article nouveau relatif au cantonnement du privilège du Trésor en cas d'instance en réduction des indemnités de dommages de guerre accordés à un sinistré.

Le 31 décembre dernier, M. de Lubersac et un certain nombre de ses collègues ont présenté un article additionnel tendant à instituer ce cantonnement.

M. le Ministre des finances en a demandé la disjonction pour étude. Et le 20 janvier il nous a proposé un nouveau texte auquel je n'ai aucune objection à adresser.

M. MILAN.- Cette question du privilège du Trésor a déjà été réglée par 3 lois successives qui ont permis d'établir un texte à peu près parfait. Est-il donc nécessaire de voter une quatrième loi ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les représentants des Régions libérées ont demandé qu'on modifie l'article 6 de la loi du 2 mai 1924, parce qu'il pouvait présenter, dans certains cas, des difficultés d'application.

Je crois que nous agirons sagement en acceptant le texte

du Gouvernement qui sauvegarde les intérêts du Trésor.

L'article est adopté.

L'ensemble du projet est adopté.

La Séance est levée à 19 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :

.....